



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°621/2021
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération N°47 en date du 28 AVRIL 2010 par laquelle les tarifs de droits d'occupation du domaine public ont été réactualisés.

CONSIDÉRANT la requête en date du 07 octobre 2021 par laquelle **DUFOUR Marie-Amélie**, directrice générale de la société **GASON DIFFUSION**, sise 164 Rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (92 300), sollicite l'autorisation de stationner camion publicitaire fibre orange le 20 octobre 2021 de 8h00 à 18h00, destiné à informer et promouvoir l'installation de la fibre sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LA SOCIÉTÉ **GASTON DIFFUSION** est autorisée à stationner un camion publicitaire sur la place Malherbe de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un camion publicitaire fibre orange destiné à informer et promouvoir l'installation de la fibre, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 08h00 à 18h00 le 20 octobre 2021.

Le camion publicitaire devra être stationné sur la place Malherbe et occupé une surface maximale au sol de 35m².

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 4 : Le camion publicitaire ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Le camion demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : LA SOCIÉTÉ GASTON DIFFUSION, est tenue de laisser propre les alentours de son camion situé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°47 du 28 avril 2010, soit un montant de 80 euros TTC.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 Octobre 2021

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 11 OCT, 2021
Signature et cachet de l'établissement